

MESURES COMMUNAUTAIRES CONCERNANT LES VIANDES ET
LES PRODUITS CARNES (HORMONES)

Notification d'un appel des Communautés européennes présentée conformément
au paragraphe 4 de l'article 16 du Mémorandum d'accord sur les
règles et procédures régissant le règlement des différends

La notification ci-après, datée du 24 septembre 1997, adressée par les Communautés européennes à l'Organe de règlement des différends (ORD), est distribuée aux Membres. Elle constitue aussi la déclaration d'appel, déposée le même jour auprès de l'Organe d'appel, conformément aux *Procédures de travail pour l'examen en appel*.

Conformément à l'article 16:4 du Mémorandum d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends (Mémorandum d'accord) et à la règle 20 des Procédures de travail pour l'examen en appel, les Communautés européennes notifient leur décision de faire appel, auprès de l'Organe d'appel, au sujet de certaines constatations et des conclusions du Groupe spécial saisi de l'affaire *Mesures communautaires concernant les viandes et les produits carnés (hormones)* - Plainte déposée par le Canada (WT/DS48/R/CAN).

Les Communautés européennes demandent que l'Organe d'appel examine les erreurs ci-après dans les questions de droit couvertes par le rapport du Groupe spécial et les interprétations du droit données par celui-ci:

1. Le Groupe spécial a commis une erreur de droit en constatant que les Communautés européennes avaient agi d'une manière incompatible avec les prescriptions contenues à l'article 3:1 de l'Accord SPS, en particulier pour ce qui est de l'interprétation juridique qu'il a donnée de l'expression "sur la base de" et des concepts de la charge de la preuve et du niveau approprié de protection sanitaire choisi par les Communautés européennes, des justifications qu'il a demandées aux Communautés européennes pour montrer qu'elles ont rempli les conditions énoncées à l'article 3:3 de l'Accord SPS, et du rôle qu'il a attribué aux recommandations du Codex Alimentarius en tant que normes internationales pour les cinq hormones en cause, lorsqu'elles sont utilisées à des fins anabolisantes conformément aux bonnes pratiques.
2. Le Groupe spécial a commis une erreur de droit en constatant que les Communautés européennes avaient agi d'une manière incompatible avec les prescriptions contenues à l'article 5:1 de l'Accord SPS pour les six hormones en cause, en particulier pour ce qui est de l'interprétation juridique qu'il a donnée des techniques et facteurs dont il convient de tenir compte pour l'évaluation des risques, des concepts de risque "identifiable" et du poids des preuves en cas d'incertitude scientifique, et des raisons juridiques qu'il a avancées pour déterminer que les preuves scientifiques et autres invoquées par les Communautés européennes ne pouvaient pas satisfaire aux prescriptions de l'article 5:1 et 5:2 de l'Accord SPS.

3. Le Groupe spécial a commis une erreur de droit en constatant que les Communautés européennes avaient agi d'une manière incompatible avec les prescriptions contenues à l'article 5:5 de l'Accord SPS, en particulier pour ce qui est de l'interprétation juridique qu'il a donnée des dispositions de l'article 5:5 et des raisons pour lesquelles il a constaté l'existence de "distinctions arbitraires ou injustifiables" dans les niveaux de protection sanitaire appliqués par les Communautés européennes dans des "situations différentes" aussi bien pour les hormones naturelles que pour les hormones de synthèse (y compris l'acétate de mélangestrol) utilisées à des fins anabolisantes, par opposition à celles dont la présence dans la viande et d'autres produits naturels est endogène, et pour le carbadox et l'olaquinox, et de l'interprétation qu'il a donnée de l'expression "discrimination ou restriction déguisée au commerce international" et des applications qui en sont faites.
4. Le Groupe spécial a commis une erreur de droit en constatant que les Communautés européennes avaient violé les articles 3:1 et 3:3 et 5:1 et 5:5 de l'Accord SPS car ces constatations sont fondées sur un raisonnement juridique suivant lequel ces dispositions n'ont pas été interprétées dans leur véritable contexte, en particulier le droit souverain des Etats de déterminer leur niveau approprié de protection sanitaire; et il n'a pas fait preuve de la circonspection judiciaire voulue. Le Groupe spécial n'a pas non plus appliqué les critères d'examen appropriés ni le critère approprié de la charge de la preuve, pour tenir compte des déterminations scientifiques et factuelles faites par les autorités des Communautés européennes, substituant ainsi son jugement scientifique à celui des CE; et il n'a pas examiné l'applicabilité du principe de précaution à toutes les hormones en cause, il a faussé et interprété de façon erronée les preuves scientifiques et factuelles présentées ou mentionnées par les Communautés européennes, et il n'a pas procédé à une évaluation objective (comme le prescrit le Mémoire d'accord) des preuves scientifiques qui lui avaient été soumises par certains des experts scientifiques qu'il avait choisis.
5. Le Groupe spécial a commis une erreur de droit dans les décisions sur le plan de la procédure et de l'organisation qu'il a prises en ce qui concerne le choix des experts scientifiques et techniques, le mandat qu'il a donné à ces experts et les questions qu'il leur a posées, les droits élargis en tant que tierce partie qu'il a accordés aux Etats-Unis tout au long de la procédure, et en refusant de demander au Canada de fournir des copies des preuves scientifiques sur la base desquelles celui-ci a autorisé l'utilisation des six hormones en cause pour activer la croissance d'animaux.